Case FRC 368

ADRESSE

DES PRÊTRES *non-assermentés de la Ville de Paris,*

AU ROI.

SIRE,

LORSQUE nous commencions à respirer à l'ombre des Lois protectrices de notre Liberté et de notre Culte, nous ne paroissions pas devoir craindre que l'orage se formât de nouveau sur nos têtes, et que des arrêts de proscription nous feroient même regretter nos anciens malheurs. Forts de notre innocence, puisqu'il n'existe contre nous aucune plainte, Français fidèles et Citoyens paisibles, le présent suffisoit au moins pour calmer nos allarmes sur l'avenir. Pourquoi faut-il que nous n'ayons joui que d'un calme perfide ! Hélas ! après le premier sommeil de notre Liberté, nous nous réveillons, pour ainsi dire, dans les fers. Accoutumés à bénir la Providence dans tous les évènemens de la vie, et déjà placés dans la carrière glorieuse des Mar-

M+W 820

tyrs, nous n'emprunterons point ici les accens de la plainte, et encore moins ceux du murmure; mais à l'exemple de nos modèles, qui n'hésitoient pas de démontrer l'injustice des Arrêts dont ils étoient les volontaires victimes, nous citerons à votre autorité, comme partie intégrante de la Loi, le Décret de la Législature, qui nous concerne, et qui va être soumis à votre Sanction.

Nous n'exposerons pas seulement à Votre Majesté, que tout ce qui, dans la Constitution civile, heurtoit le plus de front les principes de notre foi, se trouve épars dans la Constitution Française, et que l'obligation de prêter le Serment *civique*, nous commande également l'Apostasie et le parjure: mais nous ajouterons encore, que le nouveau Décret viole, en plusieurs de ses articles, les nouvelles Lois fondamentales du Gouvernement Français.

1°. La Constitution ne soumet au Serment, que les hommes appelés à remplir quelque fonction publique. De quel droit veut-on nous l'imposer à nous? Tous les Français ne sont-ils pas égaux aux yeux de la Loi? et puisque la Constitution ne nous regarde que comme Citoyens, un Serment libre pour les

autres ne doit-il pas l'être également pour nous ?

2°. L'Assemblée Nationale n'a pas le droit de lancer une peine contre un individu quelconque. Elle n'est pas Tribunal judiciaire, et la Constitution lui défend de s'en arroger les fonctions. A-t-elle rendu une Loi générale, là finit son ministère ; et c'est aux Tribunaux à décerner la peine contre le Citoyen convaincu et jugé. Mais jusques là, tous doivent vivre tranquilles, sous la sauve-garde des Lois. Pourquoi les Art. 4, 5 et 6 du Décret, nous enveloppent-ils donc d'avance, dans un Arrêt de proscription, et nous placent-ils entre un Serment et l'exil, le cachot et la misère ?

3°. D'après la Constitution, nul n'est censé coupable, et encore moins peut-il être privé de sa liberté, s'il n'est atteint et convaincu. Cependant le Décret projetté nous déclare *suspects*, d'après notre seul refus de prestation de Serment ; *coupables*, à la seule annonce d'un trouble religieux quelconque, suscité dans le lieu de notre résidence. Où est ici la Justice, disons mieux, où est ici la Liberté ? On a proscrit les Lettres de cachet ; nous en appelons, Sire, à votre jugement ;

n'est-ce pas les renouveler sous des formes plus redoutables encore ? Ah ! si l'on veut nous priver de nos traitemens, comme Titulaires, se débarrasser de notre présence, comme Prêtres fidèles, à quoi bon recourir à des prétextes ? Qu'on prononce : on n'a pas besoin de ruser avec des ennemis qui n'ont pour armes, que la prière ; pour ambition, que la paix ; et pour maxime, que la soumission, même à l'oppression.

Pourquoi vouloir, d'ailleurs, nous traiter en ennemis ? Nous, ennemis de la Patrie ! Ah ! Sire ; depuis le premier moment de notre Ministère, nous sommes dévoués à ses besoins, nous inspirons le respect pour ses Lois, nous faisons à ses enfans un devoir de verser leur sang pour elle. Nous, ennemis de la Patrie !... Non, Sire, la Religion sainte que nous professons, ne forma jamais de mauvais Citoyens, et ses Ministres ont prouvé qu'ils mettent le patriotisme au rang de leurs vertus.

Mais d'où viennent donc les troubles religieux qui agitent la France ? Sire, nous osons le dire, ces troubles ne sont pas l'ouvrage des Prêtres fidèles : car à travers cette nuée de dénonciations, pas une seule preuve, pas même une seule vraisemblance. Eh ! com-

ment inspirerions-nous la révolte, tandis que l'Evangile commande la soumission même aux Tyrans? Après tout, s'il existe parmi nous des délits, que les Tribunaux les punissent; mais loin du règne de la liberté, une Loi qui confondroit l'innocent et le coupable. Mais non, Sire, ces délits n'existent pas: car, de bonne foi, peut-on nous faire un crime de ce que les Catholiques sont attachés à la Religion de leurs Pères, de ce qu'ils se rappellent les services que nous leur avons rendus, de ce qu'ils pleurent sur notre destinée, que nous appellerions malheureuse, si la foi ne nous en faisoit un sujet de gloire et d'espérance? Ah! qu'on interroge ces bons Catholiques qu'on voudroit faire passer pour ennemis de l'ordre, parce qu'ils ne sont point ingrats; qu'on les interroge, ils répondront que nous leur prêchons la soumission à la volonté de Dieu, l'amour de la paix, la fidélité aux Lois politiques de l'Etat, la circonspection, le support dans le commerce de la vie civile. Que pouvons-nous faire de mieux? Rien, sans doute; et nous sommes cependant suspects, condamnés, proscrits. Et pourquoi? Pour ramener la paix au sein de l'Empire, tandis qu'il est un moyen facile, qu'il suffit

de le vouloir pour en ressentir le jour même les heureux effets. Oui, Sire, que tout Citoyen jouisse de la liberté religieuse que lui assure la Constitution; qu'on ne donne plus, les armes à la main, aux Catholiques, des Ministres que leur conscience repousse. Qu'on cesse toutes ces persécutions qui déshonoreroient une Nation sauvage, et tout rentrera dans l'ordre. Mais qu'on profite du moment où les Catholiques de toutes les parties de l'Empire fuient des Temples souillés par le Schisme, cherchent au loin des Pasteurs fidèles, préfèrent leur foi aux outrages, aux persécutions; d'un moment où la France est de toutes parts abandonnée comme une terre barbare, où les esprits même les plus calmes ne peuvent se garantir d'une certaine impression de lassitude ou de terreur; qu'on profite de ce moment pour renouveler la catastrophe d'un malheureux Serment, qui a déja causé tant de maux à la Patrie, compromis si ouvertement l'intérêt même de la Constitution; ce n'est pas vouloir gouverner en Législateurs, mais vouloir dominer en despotes, et conséquemment faire marcher devant soi le trouble, la guerre civile, la désolation.... la mort. Aussi, est-ce moins pour nous que pour

notre malheureuse Patrie que nous aimons, et que nous aimerions encore, quand même nous pourrions lui imputer nos malheurs, que nous portons nos Réclamations au pied de votre Trône. Ah ! Sire, c'est ici ce même Peuple dont on vous peint l'amour, quand on veut vous consoler de vos peines. Il en est tems ; prévenez sa ruine, car les Justes opprimés ont dans le Ciel un vengeur; et si la justice seule fait prospérer les Empires, les Lois iniques creusent l'abyme où ils vont tôt ou tard s'engloutir.

Il nous resteroit maintenant, Sire, à fixer les yeux de Votre Majesté, sur les desseins perfides du Décret; mais la lecture seule du préambule vous le fera connoître. Vous y verrez qu'un voile de tolérance y cache le projet et les mesures d'une persécution atroce; que le législateur y est sans cesse en contradiction avec lui-même, et avec les mesures que commande le besoin impérieux des circonstances. Vous y verrez les Prêtres convertis indistinctement en *factieux*, leur Culte en *délits mystérieux*, en *complots* ; et lorsque vous apprendrez par ce préambule lui-même, que le Serment exigé est une étaie fournie à *la saine raison et à l'opinion publique pour ouvrir les yeux des habitans des campagnes*,

594

sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constituans ont touché à la Religion de leurs pères, vous comprendrez alors, que loin de vouloir *mettre à l'aise* la conscience des Prêtres non-assermentés, on a voulu au contraire lui tendre un piège ; que loin de chercher à finir les guerres de Religion, on s'est proposé de les rendre plus actives ; en un mot, que tout le secret du Décret, est de favoriser une spéculation de finance, si les Prêtres refusent le Serment, ou la cause de l'irréligion et du schisme, s'ils se déterminent à le prêter. Mais non, Sire, notre foi triomphera encore une fois du monde ; et si la loi nous conduit à l'exil, ou même à l'échafaud, nous aurons du moins la consolation de pouvoir, la Constitution Française à la main, démontrer la tyrannie de nos persécuteurs.

Nous sommes avec respect de Votre Majesté,

SIRE,

Les très-humbles et très-fidèles Sujets,

Les Prêtres non-assermentés de la Ville de Paris.

Le 19 *Novembre* 1791.